

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE



Enquête publique portant sur le projet de concession de la plage naturelle de Monaco sur le territoire de la commune du Pradet

Déroulement de l'enquête publique :
du 15 janvier 2019 au 15 février 2019 inclus

Destinataire : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var
Copie : Tribunal Administratif de Toulon

Je soussigné Olivier LUC, chef d'entreprise, ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E18000079/83 en date du 22 octobre 2018. Monsieur le Préfet du Var a pris, en date du 7 décembre 2018, l'arrêté n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/36 de mise en enquête publique.

1. GENERALITES

1.1. Préambule historique

La précédente concession pour la plage naturelle du Monaco a été accordée par l'Etat, pour 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2007 à la commune du Pradet. Cette concession est arrivée à échéance le 31 décembre 2018.

Le décret n°2017- 1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) transfère la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages » à cette dernière entité à compter du 1^{er} janvier 2018. Le conseil métropolitain a donc demandé, par délibération du 13 février 2018 le renouvellement de la concession de la plage naturelle du Monaco.

1.2. Objet de l'enquête

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/36 en date du 7 décembre 2018 précise que la concession sera d'une durée de 12 ans et est constituée d'une emprise globale d'environ 6865 m² composée d'une superficie de sable émergée de 6517 m² et d'un linéaire de 399 m et de parties non sableuses d'une superficie globale de 348 m².

La concession de plage est renouvelée à l'identique.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet du Var et a été élaboré sur la base du dossier de demande concession déposé par la commune du Pradet, conformément à la décision du conseil métropolitain du 13 février 2018.

1.3. Cadre juridique

- Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants.
- Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants.
- Délibération du conseil municipal du Pradet du 5 décembre 2016 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de plage.
- Décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et transférant compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages ».

- Délibération du conseil métropolitain de Toulon Provence Méditerranée du 13 février 2018 demandant le renouvellement de la concession de plage.

1.4. Composition du dossier mis à la disposition du public

- Un dossier d'enquête publique (référéncé 1) comprenant :
 - o Un plan de situation (référéncé 1a),
 - o Un projet de cahier des charges (référéncé 1b),
 - o Un projet de plan général (référéncé 1c).
- Un dossier de demande Commune/Métropole TPM (référéncé 2) comprenant :
 - o La délibération du conseil municipal de la mairie du Pradet en date du 5 décembre 2016 portant sur la demande de renouvellement des concessions de plage naturelle du Monaco, des Bonnettes, de la Garonne et des Oursinières et demande de création d'une concession d'utilisation du domaine public maritime plage de la Garonne,
 - o La délibération du conseil métropolitain en date du 13 février 2018 portant sur la demande de renouvellement des concessions de plage naturelle du Monaco, des Bonnettes, de la Garonne et des Oursinières sur la commune du Pradet,
 - o Le dossier de la commune du Pradet de demande de renouvellement de la concession de plage naturelle du Monaco.
- Un dossier avis des services (référéncé 3) comprenant :
 - o L'avis rendu par monsieur le préfet maritime de la Méditerranée du 8 juin 2018 portant sur le renouvellement des concessions de plage naturelle du Monaco, des Bonnettes, de la Garonne et des Oursinières situées sur la commune du Pradet,
 - o Le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées du 2 juillet 2018 émettant un avis favorable à la demande de dérogation concernant le renouvellement de concession de la plage du Monaco,
 - o Un courriel de la DDFIP fixant les tarifs des redevances de concession actualisés au 1^{er} janvier,
 - o L'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM en date du 27 septembre 2018,
 - o L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la préfecture du Var.
- Les certificats d'affichage du 31 décembre 2018 et du 15 janvier 2019.
- L'arrêté préfectoral n° DDTM/SA/UPEG -2018/36 du 7 décembre 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle du Monaco sur le territoire de la commune du Pradet.
- Publicité relative à l'arrêté n° DDTM/SA/UPEG -2018/36 des 27 décembre 2018 et 15 janvier 2019, dans les journaux suivants :
 - o Var Matin,
 - o La Marseillaise.
- Un registre d'enquête publique en mairie du Pradet et un registre au siège de MTPM.

En dehors des cinq permanences, le dossier complet était consultable à l'accueil de la mairie du Pradet, à l'accueil de l'immeuble de MTPM boulevard Henri Fabre à Toulon et sur le site de la DDTM. J'ai personnellement contrôlé le dossier et le registre d'enquête à chaque permanence.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Organisation de l'enquête

Après avoir été désigné, le 22 octobre 2018, commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la concession de plage naturelle du Monaco sur la commune du Pradet, j'ai pris contact téléphonique avec Madame Béranger de la DDTM du Var, avec Madame Nironi du pôle aménagement durable du service environnement de la ville du Pradet, avec Monsieur Robert de la direction de l'environnement et du développement durable de MTPM et avec Madame Donati de la DDTM du Var.

Le lundi 12 novembre 2018, je me suis rendu à la DDTM du Var. J'y ai rencontré Mme Béranger, qui m'a présenté le projet et m'a remis un exemplaire complet du dossier afin que je puisse l'étudier avant le début de l'enquête. Nous avons convenu des dates possibles de l'enquête publique ainsi que des dates et lieu des permanences.

Le mercredi 5 décembre 2018, je me suis rendu à la mairie du Pradet. J'y ai rencontré Mme Nironi, qui m'a présenté le projet pour la commune et avec qui je suis allé visiter le périmètre géographique de l'enquête publique et me suis fait présenter les points les plus significatifs de ce projet.

Le mardi 8 janvier 2019, je me suis rendu à la MTPM. J'y ai rencontré M. Robert, qui m'a présenté le projet pour la métropole.

Le vendredi 25 janvier 2019, je me suis rendu à la DDTM du Var. J'y ai rencontré Mesdames Jacquelin et Donati, qui m'ont exposé les enjeux du projet pour la DDTM.

Le 15 janvier 2019, jour du début de l'enquête publique et avant la première permanence, j'ai contrôlé l'affichage en mairie et parafé les différentes pièces du dossier.

Avant chaque permanence, j'ai pu vérifier que l'affichage en mairie du Pradet et au siège de MTPM à Toulon était bien présent. La présence des affichages sur site a été constatée par Mme Donati, surveillante du domaine public maritime de la DDTM du Var et consignée dans les procès-verbaux de constat en date du 31 décembre 2018 et du 15 janvier 2019.

Le 21 février 2019 j'ai remis à madame Jacquelin de la DDTM le procès-verbal de synthèse et exposé les principales observations de la présente enquête.

Je tiens à remercier toutes les personnes citées pour leur disponibilité et leur accueil pendant toute la période de l'enquête.

2.2. Déroulement de l'enquête

J'ai siégé personnellement en mairie du Pradet et au siège de MTPM conformément à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/35 du 7 décembre 2018 aux dates et horaires suivants :

- Le mardi 15 janvier 2019 de 9H00 à 12H00 (mairie du Pradet).
- Le mercredi 23 janvier 2019 de 13h30 à 16h30 (mairie du Pradet).
- Le mardi 29 janvier 2019 de 9H00 à 12H00 (mairie du Pradet).
- Le mercredi 6 février 2019 de 13h30 à 16h30 (MTPM).
- Le jeudi 14 février 2019 de 13h30 à 16h30 (mairie du Pradet).

J'ai ouvert les registres d'enquête publique le mardi 15 janvier et les ai clos le vendredi 15 février 2019 à minuit (fin de la possibilité de déposer sur le site de la DDTM).
J'ai reçu une dizaine de personnes lors des permanences.

Deux registres ont été nécessaires (un en mairie du Pradet, l'autre au siège de MTPM à Toulon). Huit observations y ont été consignées.

Du déroulement de l'enquête, il ressort que l'ensemble des obligations légales et réglementaires a été respecté.

Les mesures de publicités réglementaires étaient présentes.

La DDTM avait mis en place pour le public, via le formulaire « contact » (thème : enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>) la possibilité d'adresser ses observations par voie dématérialisée.

2.3. Analyse du dossier, dépouillement des observations et courriers

2.3.1. Analyse du dossier

Aucune remarque sur les éléments administratifs (arrêtés, publicités par la presse ou par voie d'affichage). J'ai pu constater que les personnes venues à mes permanences n'avaient parcouru que très succinctement le dossier et venaient pour s'informer, essentiellement sur la véracité d'une possible « privatisation » de la plage.

2.3.2. Dépouillement des observations et courriers

J'ai regroupé, sous-forme de tableau procès-verbal, les observations du public.

Ce procès-verbal a été soumis à la DDTM du Var le 21 février 2019. Les observations de la DDTM ont été transmises par un courrier du 5 mars 2019 avec son tableau complété de ses observations, reproduit ci-après.

Les observations numérotées Rx sont celles manuscrites du registre d'enquête publique, celles notées Cx ont été reçues par courriel.

Procès-verbal de synthèse des observations du public - Concession de plage naturelle de Monaco

	Nom	Moyen utilisé pour la demande	Observations	Réponses de la DDTM
R1	Jacques Toni	Registre	Avis favorable à la concession telle que pratiquée jusqu'à ce jour, sans lot afin de préserver l'état naturel du site.	Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM.
R2	Marceau Cabot	Registre	Il aurait été souhaitable qu'une annonce (et explications) des enquêtes publiques aient été faites dans le bulletin trimestriel de la mairie du Pradet.	L'observation sera transmise à la commune.
			Demande à ce que le nettoyage de la plage l'été soit fait avant l'arrivée des pompiers sauveteurs.	L'observation sera transmise à la commune.
			Très heureux que la plage reste naturelle.	Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM.
			Un bruit court sur la construction d'un hôtel sur le passage des Bonnettes/Monaco.	Sans objet. Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM.
R3	Maryse Pettiti Pinto	Registre	Avis favorable à la concession telle que pratiquée jusqu'à ce jour, sans lot afin de préserver l'état naturel du site.	Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM.
C1	Laurence Tournier	Courriel	Avis négatif à toute concession commerciale et préservation du site à l'état naturel.	La concession de plage naturelle, objet de l'enquête publique, ne comporte aucune activité commerciale.

	Nom	Moyen utilisé pour la demande	Observations	Réponses de la DDTM
R4		Registre	Remerciements.	Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM.
R5	Mmes Fontaine et Bonini	Registre	Avis négatif à toute concession commerciale et préservation du site à l'état naturel sans sentier aménagé.	La concession de plage naturelle, objet de l'enquête publique, ne comporte aucune activité commerciale. Toutefois, les accès existants, à la plage, sont issus d'une part de la servitude modifiée par arrêté préfectoral du 4 août 1982 et d'autre part d'un chemin communal depuis le parking. La servitude de passage le long du littoral ne fait l'objet d'aucun aménagement dans le cadre du projet de cette concession.
C2	Anonyme	Courriel	MTPM devra payer une redevance à l'Etat (490 €). Comparaison avec la redevance de la plage des Bonnettes. Augmentation bien au-dessus du coût de la vie. Demande de clarification de cette question financière et que la revalorisation suive un indice.	L'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques édicte que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique, donne lieu à paiement d'une redevance domaniale. Le directeur départemental des finances publiques est seul compétent pour fixer le montant de la redevance. Cette observation lui sera transmise.

	Nom	Moyen utilisé pour la demande	Observations	Réponses de la DDTM
C3	Bernard Porro	Courriel	Demande à reculer la zone du poste de secours pour créer un poste en dur (économies car plus d'hélicoptère).	Cette plage et la colline boisée limitrophe étant situés en espace remarquable, aucune installation sanitaire publique ou poste de sécurité ne peut donner lieu à des implantations fixes. (cf. 3ème alinéa de l'article R 2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)).
			Pourquoi accorder sur la plage de La Londe une extension du camping « Le Pansard » sur le DPM.	Hors sujet. Cette remarque n'appelle pas de réponse de la DDTM.

3. SYNTHÈSE GÉNÉRALE

Les points suivants se dégagent des observations du public et des réponses de la DDTM.

3.1. Les remarques qui n'appellent pas de réponse de la DDTM

Ce sont les observations favorables au projet : R1 de M. Toni, R2 (point 3) de M. Cabot, R3 de Mme Pettiti-Pinto et R4 Anonyme.

Elles font suite à une rencontre lors d'une permanence en Mairie.

3.2. Les remarques hors cadre de la présente enquête publique

Ce sont les observations R2 (points 1, 2 et 4) de M. Cabot et C3 de M. Porro (point 2).

A noter cependant la remarque d'ordre général de M. Cabot souhaitant l'annonce de ces enquêtes dans le bulletin de la ville. Ce moyen de communication est en effet un des rares (le seul ?) lu par la majorité de la population d'une commune.

3.3. Les remarques sur le risque de concession commerciale ou d'aménagement non naturel

Ce sont les observations C1 de Mme Tournier et R5 de Mmes Fontaine et Bonini. Elles reflètent également l'inquiétude initiale de la majorité des personnes reçues en permanences et la méconnaissance des conséquences d'une concession.

La DDTM observe que cette concession ne comporte pas d'activité commerciale. La plage restera en état.

J'ai noté qu'il n'y avait pas de modification à la concession précédente.

3.4. La remarque sur la redevance demandée par l'Etat

Il s'agit de la remarque C2 Anonyme qui s'inquiète de l'augmentation, bien au-dessus du coût de la vie, de la redevance et en souhaite une indexation.

La DDTM précise que « *L'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques édicte que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique, donne lieu à paiement d'une redevance domaniale.* » et que « *Le directeur départemental des finances publiques est seul compétent pour fixer le montant de la redevance.* » et lui transmettra l'observation.

Eu égard à la modicité de la somme, ce point de règlement n'appelle pas d'observation de ma part.

3.5. La remarque visant à reculer le poste de secours et à le créer en dur

Il s'agit de la remarque C3 (point 1) de M. Porro qui précise que la création en dur du poste de secours générerait des économies car il n'y aurait plus d'hélicoptères deux fois par an.

A cette remarque, la DDTM répond que « *Cette plage et la colline boisée limitrophe étant situés en espace remarquable, aucune installation sanitaire publique ou poste de sécurité ne peut donner lieu à des implantations fixes. (cf. 3ème alinéa de l'article R 2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).* »

La réponse de la DDTM rejoint les préoccupations de personnes reçues lors des permanences qui souhaitent que cette magnifique plage reste la plus naturelle possible et dans l'état actuel.

Fait à Toulon, le 15 mars 2019

Olivier Luc
Commissaire enquêteur



ANNEXES AU RAPPORT

NOTIFICATION DE LA SYNTHÈSE ET LETTRE EN RÉPONSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

NOTIFICATION A LA DDTM DE LA SYNTHÈSE
DES OBSERVATIONS DU PUBLIC LORS DE
L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA
CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DU
MONACO SUR LA COMMUNE DU PRADET

Toulon, le 21 février 2019

Monsieur Olivier LUC
35, avenue de la Victoire du 8 mai 1945
83000 Toulon

à

Monsieur le directeur
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var
Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 Toulon Cedex

Reçu le 21/02/19
Anais JACQUEZ
chef du B6

Objet : Procès-verbal de synthèse d'enquêtes publiques E18000079/83, E18000080/83 et E18000081/83 sur le territoire de la commune du Pradet.

Annexes : - Un procès-verbal de synthèse des observations du public pour chacune des trois enquêtes,
- Copie des 5 observations écrites consignées aux trois registres d'enquête publique,
- Copies des 3 lettres (concession d'utilisation du DPM) remises au commissaire enquêteur,
- Les 24 courriels d'observations pour les 3 enquêtes (sur le site de la DDTM).

Monsieur le Directeur,

Les trois enquêtes publiques suivantes viennent de se terminer :

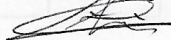
- Enquête n° E18000079/83 portant sur le projet de concession de la plage naturelle de Monaco sur la commune du Pradet,
- Enquête n° E18000080/83 portant sur le projet de concession d'utilisation du domaine public maritime de la base nautique de La Garonne sur la commune du Pradet,
- Enquête n° E18000081/83 portant sur le projet de concession de la plage naturelle de La Garonne sur commune du Pradet.

Vous trouverez, pour chacune d'entre elles, dans le procès-verbal de synthèse ci-joint, remis ce jour en main propre à la DDTM, les observations du public.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, afin de rédiger mon rapport et formuler mes conclusions motivées, je souhaiterais connaître votre position sur les points listés, par courrier adressé à mon domicile, et par courriel, sous 15 jours à dater de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Olivier LUC
Commissaire enquêteur



LETTRE DE REPONSE DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU VAR AU TABLEAU - PROCES-VERBAL
DU 21 FEVRIER 2019



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **05 MARS 2019**

Service domaine public maritime et
environnement marin
Bureau littoral ouest n° 53

Affaire suivie par :
Evelyne Donati
Téléphone 04 94 46 81 14
Fax 04 94 46 80 01
Courriel : evelyne.donati@var.gouv.fr

Monsieur,

Lors de votre rencontre le 21 février 2019 avec le service en charge de la gestion du domaine public maritime (DPM) de la direction départementale des territoires et de la mer, responsable de l'instruction du projet de concession de la plage naturelle de Monaco sur la commune du Pradet pour la Métropole de Toulon Provence Méditerranée, vous avez émis votre procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier au 15 février 2019.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, vous trouverez en retour, votre tableau complété par mes observations.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Le directeur départemental
des territoires et de la mer,*

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral


Eric LEFEBVRE

Monsieur Olivier LUC
35, av. de la Victoire du 8 mai 1945
83000 TOULON